



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Affaire suivie par :
Marie-Noëlle LATERRE
Tél : 05 53 69 33 33

Agen, le 18 mars 2024

NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté classant le sanglier
comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et les modalités de sa destruction
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2024-2025
Consultation du public du 21 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus

Contexte :

Le sanglier fait partie des espèces du groupe 3 qui peuvent être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), par le préfet du département, selon l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement .

D'un point de vue global, la surabondance de la population des sangliers a atteint des niveaux jamais égalés en France. Plus particulièrement dans le département, et malgré l'action soutenue des sociétés de chasse, les dégâts occasionnés aux cultures agricoles dépassent 300.000 € d'indemnisation par an.

Le projet d'arrêté classe le sanglier parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans 65 communes du département de Lot-et-Garonne.

Le 11 mars 2024, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, a établi la liste des territoires du département où les dégâts sont significativement les plus importants, et ce, conformément à l'article R.426-8 du Code de l'environnement.

Il est ainsi proposé de classer le sanglier comme ESOD sur la totalité des 65 communes concernées.

Il s'agit des unités de gestion cynégétique suivantes :

- « Grandes Landes », hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain, et Lavardaquais

- « Bordures Landes », hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Meilhanais,
 - « Pays de Serres et Causses, hormis les sous-unités du Prayssassais, du Puymirolais et du Beauvillois,
- et « Sud Garonne », hormis la sous-unité du Franciscain.

Objectif de cette décision :

L'objectif final de cette décision, en déclarant le sanglier comme ESOD, est de permettre au propriétaire, possesseur ou fermier de prélever les animaux qui commettent des dégâts sur les cultures agricoles.

Le projet d'arrêté préfectoral, et son annexe, constituée d'une carte du département, sont ainsi soumis à consultation du public, prévoyant ainsi, les modalités d'octroi et de mise en oeuvre des autorisations de destruction pour la période du . A ce titre, seuls les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire le sanglier sur cette période, et de jour uniquement. Le droit de destruction appartient au propriétaire, au possesseur ou au fermier (titulaire d'un bail de fermage). Il peut être délégué à un tiers, au moyen d'une autorisation écrite.

Modalités de consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la **préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, et Marmande-Nérac.**

Ces documents sont consultables sur le **site internet de la préfecture du Lot-et-Garonne** suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/>

Les avis doivent être transmis **par courrier à l'adresse suivante :**

Direction départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou **par voie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se-fcn@lot-et-garonne.gouv.fr en précisant l'objet de la consultation.

Suites de consultation :

Après dépouillement et analyse, **une synthèse des observations** sera mise à disposition sur le **site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.**

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST